

(a) *Lettres du Duc d'Anjou Lieutenant du Roy dans le Languedoc, portant que la Noblesse de cette Province ne pourra en sortir sans sa permission, si ce n'est pour aller servir le Roy.*

LOYS Fils du Roy de France, Frere de^a Monsieur le Roy, & son Lieutenant en les Parties de Languedoc, Duc^b d'Aure & de Touraine, & Comte du Maine. Aux Senechaux de Toulouse, de Carcassonne & de Beaucaire; aux Maistres des Ports & Passages desdites Senechaucées, & à tous autres Justiciers & Officiers desdites Parties, ou à leurs Lieutenans: Salut. Savoir vous faisons, que comme nous soyons informés tout certain, que les ennemis de Monsieur & nostres, se parforent de venir en grand prejudice & dommage du pays de mondit Seigneur & de ses subjets; & pour ce, nous avons besoin des gens d'armes des pays de mondit Seigneur, pour^c contraster à leur mauvaise volonté; par deliberation de nostre Conseil, & par ces presentes ordonnons que aucuns Nobles, Chevaliers & Escuiers, ne autres de quelque estat ou condicion noble qu'ils soient, ne se partent desdites Parties, sur peine de encourre en l'indignation de mondit Seigneur & nostre, de perdre corps & biens, & d'estre reputez pour ennemis, sans avoir de nous licence sur ce, pour aller en autres Parties. Si vous mandons, commandons & enjoignons estroitement, que^d tantost veuës ces presentes, vous fassiez crier & publier par tous les lieux de vos Juridictions accoustumés à faire crys, que nuls desdits Nobles ne se parte desdites Parties, sur peine d'encourre esdites peines, sans avoir de nous licence sur ce; si ce n'est pour venir au service de mondit Seigneur & nostre; & au cas que aucuns d'iceux seroient trouvés faisant le contraire, si les prenés ou faites prendre quelque part que trouver^e le pourrés, & les amenés ou faites amener pardevers nous, quelque part que nous soyons; prenés & mettés tous leurs biens en la main de mondit Seigneur & nostre; laquelle chose nous voulons ainsi estre faite comment qu'il soit. Si gardés que en ce n'ait aucun deffaut, & que par votre deffaut, il ne se puisse excuser de negligence. *Donné à Toulouse, le XII.^e jour de Juin, l'an de grace 1372. sous nostre seal nouvel en l'absence du Grand.* Par^f Mossur le Duc. ^g GRAMONT.

LOUIS
Duc d'Anjou,
Lieutenant de
Charles V.
dans le Lan-
guedoc, à
Toulouse le
12. de Juin
1372.
^a *Moffigneur,*
là & plus bas,
^{2.} Cop.
^b *d'Anjou. 2.*
Cop.

^c *refister.*

^d *auffisté.*

^e *les. 2.* Cop.

^f *Moffigneur.*
^{2.} Cop.
^g *Tourneur. 2.*
Cop.

NOTE.

Du N.º 19. folio 146.

La 2.º avec cette indication:

(a) Il a été envoyé de Montpellier, deux Copies de ces Lettres, la premiere, avec cette indication :

*Seneschauffée de Nismes en general, Liaffé
18.º des Actes ramassés, Arm. A. N.º 6. fol.
146.*

(a) *Mandement pour faire une nouvelle fabrication d'Espèces.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme à present Nous ayons à faire & supporter très grans & innumerables^h mises, tant pour le fait de noz guerres, comme pour la defenfe de nostre Royanme; & pour ce aions requis nostre amé Berthelenui Spifame, Marchant & Bourgeois de Paris, qu'il Nous face prest de certaine somme d'Argent; lequel Nous a accordé ce que requis luy avons; parmi ce toutes voyes, que pour ce qu'il n'a mie à present en comptant de quoy

CHARLES
V.
à Paris, le
17. de Juin
1372.
^h *dépenses.*

ⁱ *moyennant.*

NOTE.

*soixante & douze, furent apportées unes Lettres
seellées du grant seal du Roy nostre Sire, dont
la teneur s'ensuit.*

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.º 7 vingt 19. R.º (159).

Avant ces Lettres, il a :

Le XVIII.º jour de Juing, mil trois cens

Tome V.

*Mandement pour faire ouvrir six cens Marcs
d'Argent.*

CHARLES

V.

à Paris, le
17. de Juin
1372.à Voy. cy-dessus,
p. 301. Note
(c).h de 96. P. au
Marc.

il Nous puisse faire ledit prest, si comme il dit, Nous lui avons accordé qu'il puisse mettre presentement en nostre Monnoye de Paris, six cens Mares d'Argent en Vaisselle & en Argent en cendrée, ou environ, allaiez à xi. deniers vi. grains fin, ou environ, afin qu'il Nous puist plustost & plus prestement secourir dudit prest que mandé & requis lui avons, comme dit est. Pour ce est-il que Nous vous mandons, que les six cens Mares d'Argent dessus dits, en Vaisselle & en Argent en cendrée, vous faictes ouvrir & monnoyer en deniers d'Argent, sur le coing & forme de ceulz qui courent à present, pour quinze Deniers Tournois la Piece; lesquelz soient de huit Solz de poix au Marc de Paris, & auront cours pour quinze Deniers Tournois la Piece, & qu'ilz soient à unze deniers six grains fin ou environ, comme dit est; & pour chascun Marc d'euvre des Deniers d'Argent dessus dits, faictes alloüer es comptes de celuy ou ceulz qui feront ledit Ouvraige, quatre Solz Tournois. De tout ce vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial; & par ces presentes Lettres Nous mandons à noz amez & feaulx les Gens de noz Comptes à Paris, qu'ilz reçoivent & passent le compte d'iceulx six cens Mares d'Argent, en Vaisselle en Argent en cendrée, ou environ, par la maniere que dit est. Car ainsi l'avons Nous octroyé & octroions audit Berthelemi de grace especial; nonobstant quelconques Ordonnances, Mandemens ou defenses faictes au contraire. *Donné à Paris, le xviii. jour de Juing, l'an de grace mil trois cens LXXII.* Par le Roy. H. DAUNOY.

CHARLES

V.

à Paris, le 22.
de Juin 1372.

(a) Lettres qui portent que les Nobles, les Ecclesiastiques, les Monnoyeurs & les autres personnes privilegiées, payeront les Tailles & autres Imposicions réelles & personnelles, par rapport aux Fiefs, & aux autres biens qui leur viendront à quelque titre que ce soit, de personnes roturieres.

KAROLUS Dei gratia Francorum Rex. Senescallo Bellicadri & Nemausi, ceterisque Justitiariis nostris, aut eorum Locatenentibus: Salutem. Procurator noster dictæ Senescallie, Nobis significare curavit, quod nonnulli Nobiles, Clerici, Presbyteri, Religiosi, & alii Monetarii, & alie personæ privilegiatæ, quam plurima bona, Feuda, possessiones & hereditagia, rustica & urbana, retroactis temporibus acquisiverunt à nonnullis rusticis & urbanis, titulo successionis, legati, emptionis vel alia causa, quæ consueverunt contribuere cum aliis plebeis in nostris Talliis, Collectis, maneribus & Subsidiiis realibus & personalibus, qui se eximere conantur & nituntur, & solvere contradicunt pro dictis bonis sic, ut præmittitur, acquisitis, in nostris Subventionibus, Collectis, & Subsidiiis impostis & imponendis pro defensione Regni nostri, occasione & pretextu suorum privilegiorum; quod cedit in nostrorum plebeiorum prejudicium ac nostrum, ac gravamen. Quocirca volentes nostræ indemnitati & dictorum nostrorum plebeiorum, super hoc providere, vobis & vestrum cuilibet districtè præcipimus, & mandamus committendo in sua Jurisdictione, si sit quis, quatenus compellatis seu compelli faciatis viriliter dictas personas superius nominatas, & alias quascumque privilegiatas, cujuscumque conditionis existant seu status, per captionem bonorum prædictorum, pro quibus alias contribuere cum aliis nostris plebeis in nostris Subventionibus & Subsidiiis consueverunt, (b) & festinam distracionem eorundem, una cum arretragiis debitis occasione præmissorum; exceptionibus, appellacionibus frivolis, privilegiis, nonobstantibus quibuscumque, prout in debitis Regiis est fieri consuetum; cum sic fieri volumus ex causa. Datum Parisius, die xxii. Junii, anno Domini 1372. & Regni nostri nono. Per Consilium Parisius existens. J. DE COIFFY.

c Ce mot paroît
inutile.d quoniam. 2.
Cop.
Voy. la Pref.
du 3.^e Vol. des
Ordon. p. 1x.

NOTES.

(a) Il a été envoyé de Montpellier, deux Copies de ces Lettres. La premiere, avec cette indication :

Du N.º 22. fol.º 29. v.º

La seconde avec cette indication :

Seneschauſſée de Nifne en general, Am. A. Liasse 19. des Actes ramassés, N.º 2. fol. 29. verso.

(b) Et festinam.] & festinam distracionem concedentes una, &c. 2.º Cop. Cet endroit me paroît corrompu dans les deux Copies, & je crois qu'il y manque quelques mots.